Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260206-DCM2026002-DE

# DELIBERATION

# DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 6 février 2026

## DCM n° 2026-002

L'an deux mil vingt-six, le 6 février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

**Membres présents :** Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, Annabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Dominique PERSON, Marie-Annick CANEVET, Véronique LE GRAND, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BARON, Emilie LEFEUVRE, Yoann SEZNEC,

**Absent-e-s :** Mme Marie-Thérèse DANTIC a donné procuration à Mme Marie-Annick CANEVET, M. Pascal LE FEUNTEUN a donné procuration à M. Ludovic BARON, M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Didier LEROY, M. Julien MARC a donné procuration à M. Yoann SEZNEC, Mme Marie-Anne BLÉAS,

Nombre de conseillers en exercice : 21 Présents : 16 Exprimés : 20

**********

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

### Délibération n° 2026-002 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026

**Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire en charge des Finances**

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement a été de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. Depuis 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260206-DCM2026002-DE

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. La commune a délibéré en ce sens le 22 août 2025. Le taux de taxe d'habitation était figé au taux voté au titre de l'année 2019. Depuis année 2023, la commune retrouve la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Pour mémoire, cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Chaque commune s'est vue donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui vient s'additionner au taux communal TFB 2020. Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur a été calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2026 de manière inchangée

| Taxes Ménages | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | Propositions 2026 | Moyennes départementales |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Taxe d'habitation (gel du taux jusqu'en 2022. A partir de 2023 : variation possilbe sur THRS et THLV)** | 14,52% | 14,52% | 14,52% | 14,52% | 14,52% | 14,52% | 27,17% |
| **Nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021** | 16,17 % + 15,97% (taux départemental) = 32,14% | 34,39% | 34,39% | 34,39% | 34,39% | 34,39% | 39,58% |
| **Taxe foncière sur les propriétés non bâties** | 36,79% | 39,37% | 39,37% | 39,37% | 39,37% | 39,37% | 47,07% |

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Fixe** le taux de la Taxe d'habitation pour l'exercice 2026 à **14.52 %**
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2026 à **34.39 %**
- **Fixe** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2026 à **39.37%**

Fait à Plogonnec, le 10/02/2026, Le Maire, Didier LEROY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*